

1. Nom de la société :

1.1. Le nom de la société est « Le Circuit International de Canot à Glace inc. »

2. Mission de la société :

2.1. La société a pour mission de promouvoir la visibilité du sport du canot à glace en favorisant une coordination entre les divers intervenants de ce sport.

3. Vision du CICG

3.1. La société vise à développer des moyens médiatiques pour annoncer les courses, en faire le reportage, en assurer le suivi et ce, dans le cadre de la « Coupe des Glaces ».

4. Membres de la société :

4.1. La société comporte deux catégories de membres : le membre permanent et le membre en probation.

4.2. Seul peut demander à devenir membre de la société l'organisme qui collabore activement à la conception et à la réalisation d'un ou plusieurs événements dans le cadre de la « Coupe des glaces ».

4.3. Le conseil d'administration de la société décide de l'admissibilité d'un organisme à devenir membre en probation de la société.

4.4. Le conseil d'administration de la société décide de l'admissibilité d'un organisme à devenir membre permanent de la société, telle décision ne pouvant excéder un délai de vingt-quatre (24) mois après que cet organisme soit devenu membre en probation de la société.

4.5. Les membres permanents et en probation de la société doivent souscrire un frais d'adhésion à la société et acquitter la cotisation annuelle, tels que fixés par le conseil d'administration.

5. Conseil d'administration :

5.1. Le conseil d'administration de la société est composé d'un représentant désigné par résolution de chaque organisme membre, telle désignation pouvant être modifiée en tout temps par l'organisme représenté.

5.2. La désignation d'un représentant doit être agréée par une résolution unanime des autres membres du conseil d'administration de la société.

5.3. Chaque organisme membre peut en tout temps désigner ad hoc un substitut à son représentant; ce substitut peut accompagner le représentant de son organisme aux séances du conseil d'administration.

5.4. Au besoin, pour l'examen de dossiers précis et ponctuels, le conseil d'administration peut inviter des personnes ressources ou des collaborateurs à l'exclusion de tout observateur.

5.5. Le conseil d'administration assure toutes les décisions requises pour la bonne marche de la société.

5.6. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés par les membres présents; toutefois, tout membre permanent présent peut exercer sur le champ un droit de veto sur toute décision.

5.7. Le conseil d'administration décide de ses règles de fonctionnement.

6. Officiers :

6.1. Les officiers de la société sont : la présidence, la vice-présidence, le ou la secrétaire-trésorier.

6.2. Les membres du conseil d'administration désignent en leur sein les officiers de la société.

6.3. La présidence convoque et préside les réunions du conseil d'administration et s'assure que bonne suite est donnée aux décisions du conseil d'administration.

6.4. La vice-présidence assume les fonctions de la présidence en cas d'incapacité d'agir de cette dernière.

6.5. Le ou la secrétaire-trésorier a la garde des documents de la société, tient les procès-verbaux, veille à la conformité des opérations financières, eu égard au budget et aux saines pratiques, et fait rapport.

7. Modification

7.1. Le règlement général peut être amendé par une résolution unanime des membres permanents du conseil d'administration.